

## Décret N° 2008/020 du 17 janvier 2008

### Création de la communauté Urbaine de Garoua

#### **Le Président de la République, décrète :**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Garoua, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Garoua ».
- (2) La communauté urbaine de Garoua prend l'appellation « Ville de Garoua »
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Garoua est fixé à Plateau.

##### **Art. 2.**

- (1) La communauté urbaine de Garoua est composée des communes ci-après :
  - Commune de Garoua 1<sup>er</sup>
  - Commune de Garoua IIème
  - Commune de Garoua IIIème
- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement de Garoua 1<sup>er</sup> », « Commune d'arrondissement de Garoua IIème » et « Commune d'arrondissement de Garoua IIIème ».

**Art. 3.** Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Garoua 1<sup>er</sup>, dont le siège est situé à Plateau, sont ceux de l'arrondissement de Garoua 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Garoua IIème, dont le siège est situé à Poumpoumré, sont ceux de l'arrondissement de Garoua IIème.

**Art. 5.** Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Garoua IIIème, dont le siège est situé à Bocklé, sont ceux de l'arrondissement de Garoua IIIème.

**Art. 6.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 7.** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 17 janvier 2008**  
**Le président de la République,**  
**(é) Paul Biya**